



Commune de 1553 Châtonnaye

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu :

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

Article premier.- But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2.- Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le service dentaire scolaire.

² Ces prestations comprennent :

- a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles);
- b) les traitements orthodontiques;

Article 3.- Contrôles et traitements conservateurs

¹ L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé « Barème de réduction ».

Adresse postale : Conseil communal
Case postale
1553 Châtonnaye

Tél. 027 69 49 27 FAX 027 69 49 04 026 659 49 27 Fax 026 659 49 04



Commune de 1553 Châtonnaye

² Le calcul du montant est composé du revenu imposable auquel s'ajoute le 1/10 de la fortune imposable.

Article 4.- Traitements orthodontiques

¹ L'aide financière pour les traitements orthodontiques est déterminée par le tableau annexé « Barème de réduction ».

² Seul le 50% de la facture est prise en compte par enfant et par année.

Article 5.- Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 Lco).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

Article 6.- Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communal, le

Le secrétaire :

Jean-Louis Page

Le Syndic :

Marcel Gremaud

La Conseillère d'Etat
Ruth Lüthi

**Adresse postale : Conseil communal
Case postale
1553 Châtonnaye**

Tél. 027 69 49 27 FAX 027 69 49 04 026 659 49 27 Fax 026 659 49 04



Commune de 1553 Châtonnaye

Madame
Sylvie Perriard
Rue des Ecoles 13
1700 Fribourg

Châtonnaye, le 8 novembre 1995

Objet : Cabane forestière – votre location
votre courrier du 15 octobre 1995

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre courrier cité sous rubrique et vous communiquons ci-après notre commentaire et décision.

La cabane forestière dans sa conception de base sert tout d'abord à l'équipe d'exploitants en forêts pour y entreposer le matériel nécessaire à leurs travaux. Durant certaines périodes de l'année, nous louons ce lieu à des familles pour y organiser des piques-niques. Il n'a jamais été question d'en faire une salle de restaurant et de l'équiper en ustensiles de cuisine. Il ne serait d'ailleurs pas possible d'entreposer du matériel d valeur étant donné les fréquents actes de vandalisme que nous devons déplorer.

Le prix de location était connu avant la prise

Adresse postale : Conseil communal
Case postale
1553 Châtonnaye

Tél. 027 69 40 27 FAX 027 69 40 04 026 659 40 27 Fax 026 659 40 04